



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie**
Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2026 082-001

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du
Code de l'environnement relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées
de la commune de Cerbère**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères approuvé le 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-2025 202-001 du 21 juillet 2025 portant mise en demeure au titre de l'article L171-8 de code de l'environnement pour la mise en conformité du système d'assainissement de Cerbère ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2026 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la reconstruction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Cerbère (Pyrénées-Orientales) soumise à la loi littoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-DEP-DBMC-2025-13 du 26 novembre 2025 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cerbère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/2017184-0002 du 3 juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2021193-001 du 12 juillet 2021, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune de Cerbère ;

VU le dossier de déclaration relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur Cerbère, déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement le 7 août 2025, enregistré sous le numéro DIOTA-250807-164804-971-030 présenté par monsieur le Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès ;

VU l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé du 4 septembre 2025 ;

VU l'avis du service « Nature Agriculture Forêt » de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales du 12 septembre 2025 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Tech-Albères ;

VU l'avis du déclarant du 9 mars 2026 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courriel du 29 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2025202-001 du 21 juillet 2025 la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès a été mise en demeure, au titre de l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en conformité le système d'assainissement de Cerbère dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que cette mise en conformité passe par la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et la réhabilitation de la zone de rejet végétalisée avant infiltration d'une partie des effluents traités dans la zone alluvionnaire de l'aval du ravin de Peyrefitte ;

CONSIDÉRANT que le suivi de l'impact du rejet dans la zone alluvionnaire du ravin de Peyrefitte sur le milieu hydrogéologique récepteur doit être poursuivi afin de confirmer l'absence d'impact sur les usages à l'aval ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore protégées sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° DREAL-DEP-DBMC-2025-13 du 26 novembre 2025 portant dérogation aux interdictions aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cerbère ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

1.1. Titulaire de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, représentée par son président, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Cerbère (code SANDRE : 060000166048).

1.2. Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet et textes applicables

Les rubriques, définies par le tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg (D).	déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous.

date	texte
21/07/2015 modifié 24/08/2017 et 31/07/2020	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

1.3. Localisation de la station d'épuration et des points de rejet dans le milieu récepteur

La station d'épuration de Cerbère est située sur les parcelles cadastrales n° AI 332, AI 333 et AI 599 de la commune de Cerbère (coordonnées L93 m : X = 712749, Y = 6150850).

La zone de rejet végétalisée (ZRV) en amont de la zone alluvionnaire du ravin de Peyrefitte qui reçoit 1/3 des eaux traitées est située sur la parcelle AI 288.

La zone d'épandage des 2/3 des eaux traitées est située sur les parcelles AK 0235 et AK 0236.

Les ouvrages de rejets au milieu récepteur du système d'assainissement des eaux usées sont les suivants :

type ouvrage	Code SANDRE	coordonnées L93 (m)		milieu récepteur	masses d'eau réceptrices les plus proches
Rejet du système de traitement (A4), et des by-pass (A2, A5)	OR060966048002	X = 712623	Y = 6151175	Zone alluvionnaire de l'aval du ravin de Peyrefitte (1/3 par infiltration)	Eau côtière FRDC01 Frontière espagnole - Racou plage
		X = 712630	Y = 6150480	Bassin versant du ravin de Llorer (2/3 par épandage) -	Eau souterraine :FRDG617 : Domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV du Tech, du Réart et de la côte Vermeille.

type ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon (kg/j DBO5)	coordonnées point de rejet L93 (m)	milieu récepteur
PR Aloës	< 120 kg/j DBO5	X : 713231 Y : 6150468	Mer Méditerranée
PR Héliport	< 120 kg/j DBO5	X : 713231 Y : 6151017	Mer Méditerranée
PR Pénétrante	< 120 kg/j DBO5	X : 713859 Y : 6149385	Mer Méditerranée
DO Belvédère	120 kg/j DBO5 <PR< 600 kg/j DBO5	X : 713791 Y : 6149427	Mer Méditerranée

1.4. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/2017184-0002 du 3 juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2021193-001 du 12 juillet 2021, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune de Cerbère est abrogé.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DÉCLARÉS

2.1. Station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Cerbère, d'une capacité nominale de traitement de **5 700 EH (342 kg/j DBO5)**, est de type boues activées à très faible charge.

2.1.1. filière eau

La filière eau est constituée des principaux éléments suivants :

- Piège à cailloux et relevage général des effluents avec prétraitement grossier pour 142 m³/h ;
- Comptage des eaux brutes en amont du prétraitement ;
- Prétraitements de type dégrilleur fin à gradins ;
- Création d'une file eau comprenant les ouvrages suivants :
 - Bassin d'aération avec zone anaérobie
 - Dégazage,
 - Clarification des eaux,
 - Ouvrage de comptage,
 - Ouvrages et équipements nécessaires à l'autosurveillance de l'installation
- Instrumentation, autosurveillance ;
- Local technique ;
- Électricité, automatisme, asservissement ;

La station est équipée d'un by-pass en tête de station (A2), après les pré-traitements.

Un ouvrage de répartition permet le transfert des eaux usées traitées vers les 2 zones de rejet précisées à l'article 2.5.

Les capacités nominales théoriques de la station de traitement sont les suivantes :

Capacités en charge hydraulique		Capacités en charge organique	
Débit journalier	1 250 m ³ /j	DBO5	342 kg/j
Débit de pointe horaire	142 m ³ /h	DCO	798 kg/j
		MES	513 kg/j

(La capacité de la station prend en compte les raccordements nouveaux à l'échéance 2050)

2.1.2. filière boues

La filière de traitement des boues comprend :

- extraction des boues biologiques depuis la file de traitement de l'eau,
- déshydratation mécanique de type presse à vis,
- stockage en benne.

L'évacuation des boues se fait par bennes vers les centres de compostage du SYDETOM 66 ou celui de Narbonne (Bioterra).

2.1.3. filière de traitement de l'air

Les postes à désodoriser sont :

- les prétraitements,
- le local déshydratation,
- le local de stockage des bennes.

La filière de désodorisation est de type filtration sur charbon actif en grains.

2.2. Zone de rejet végétalisée (ZRV)

Cet aménagement ne fait pas partie du système de traitement des eaux usées (non pris en compte dans la performance épuratoire et l'atteinte des valeurs limites de rejet) mais il est inclus dans le périmètre de la station.

La zone de rejet végétalisée est réalisée par réhabilitation des lits de sable de l'ancienne station d'épuration : réalisation d'un réseau de répartition en tête avec bouclage d'un réseau de drainage, remplacement du massif filtrant, végétalisation, reprise du réseau de trop-plein, clôture, démolition des ouvrages anciens non réutilisés.

2.3 Zone d'épandage

La zone de rejet située dans le bassin versant du ravin de Llorer est équipée d'un système de canalisations d'épandage permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.

2.4. débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit journalier au-delà duquel le système de traitement ne garantit plus les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.1. du présent arrêté. La station de traitement est alors considérée en situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Le débit de référence est utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées. Il correspond a minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées, calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

Dès que le débit de référence (valeur du percentile 95) dépasse la capacité nominale de traitement de la station, entraînant des déversements réguliers aux points A2 et A5, le maître d'ouvrage propose au service chargé de la police de l'eau un plan d'actions permettant de supprimer ces déversements.

2.5. Lieu et mode de rejet

Le rejet des effluents traités s'effectue :

- pour 2/3 par épandage dans le bassin versant du ravin du Llorer,
- pour 1/3 par infiltration dans la zone alluvionnaire de l'aval du ravin de Peyrefitte, après passage dans la zone de rejet végétalisée (ZRV).

2.6. Utilisation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour des usages internes à la station de traitement, et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement d'eaux usées strictement limité au périmètre de l'agglomération d'assainissement de Cerbère. En application du Code du travail toutes dispositions relatives à la prévention du risque biologique doivent être prises par l'employeur.

La réutilisation des eaux usées traitées pour des usages externes au système d'assainissement est soumise à autorisation spécifique en application des articles R211-123 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Conception et gestion des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Cerbère est théoriquement de type séparatif mais véhicule des eaux parasites, permanentes et météoriques, et comporte des points de déversement dans le milieu naturel qui sont assimilables à des déversoirs d'orage. Le réseau est équipé de 7 postes de refoulement dont 4 disposent d'ouvrages de déversement dans le milieu naturel. Le DO Belvédère fait l'objet d'une autosurveillance réglementaire.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé. Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel. Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

3.2. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

Pour les déversements d'eaux usées non domestiques existants les autorisations de déversement sont établies dans un délai maximum de **5 ans** suivant la signature du présent arrêté. Celles concernant de nouveaux déversements sont établies sans délai.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

3.3. Travaux de fiabilisation du réseau

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3.4. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET AU REJET

4.1. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration maximale, soit les valeurs fixées en rendement minimal.

Ces paramètres doivent également respecter les seuils de concentration rédhibitoire pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 5.1 et 5.4 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Les valeurs sont mesurées en sortie de station, avant transfert des eaux traitées sur la zone de rejet végétalisée ou la zone d'épandage. Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, et leur température doit être inférieure à 25 °C sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

4.2. Gestion des sous-produits

Les sous-produits, autres que les boues, font l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage sont évacués au centre de stockage des déchets ultimes de Calce ;
- les graisses sont traitées sur site par hydrolyse,
- les sables sont réutilisés dans le cadre de travaux menés par la communauté de communes.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1. Fiabilité du système d'assainissement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Elle est annexée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

À cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

5.2. Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Il vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage,
- 2° connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel,
- 3° identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte,
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine,
- 5° identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement,
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service chargé de la police des eaux littorales et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Un schéma directeur d'assainissement comportant un programme hiérarchisé pluriannuel de réhabilitation du réseau a été établi en 2022. Les travaux de réhabilitation du réseau sont réalisés selon la programmation établie dans le schéma directeur d'assainissement et le dossier de demande de déclaration.

Une synthèse annuelle des travaux réalisés sur le réseau est intégrée dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (article 10).

5.3. Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1° connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- 2° prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- 3° suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- 4° exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Le bilan de fonctionnement de l'année N-1 est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le premier mars de l'année N.

5.4. Disposition à prendre lors d'évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.1 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

5.5. Gestion des nuisances

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

5.6. Sites de la station et des zones de rejet

Les sites de la station et des zones de rejet sont maintenus en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations, sur le site de la station et de la zone de rejet végétalisée, est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Le maître d'ouvrage s'assure par ailleurs que la zone d'épandage n'est pas accessible au public. Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les dispositifs des zones de rejet (ZRV et épandage) font l'objet d'un entretien régulier afin de garantir leur fonctionnalité.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

En application de l'article L214-8 du Code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du Code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

6.1. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

6.2. Appareillage et procédures d'analyse

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration. Doivent être installés :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (by-pass),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

Les by-pass en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

6.3. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Les paramètres à mesurer et la fréquence minimale des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sortie de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Débit	365
pH	12
DBO5	12
DCO	12
MES	12

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
Pt	4
Température*	12* <i>en sortie uniquement</i>

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

6.4. Règles de tolérance

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4.1 du présent arrêté est le suivant :

Paramètres	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1. Surveillance des points de déversement au milieu

Le déversoir d'orage Belvédère décrit à l'article 1.3. du présent arrêté, situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, est soumis à autosurveillance réglementaire (point A1). Cette surveillance consiste à minima à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

7.2. Surveillance du système de collecte

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

7.3. Transmission des données

Le point A1 soumis à autosurveillance réglementaire et précisé à l'article 7.1. du présent arrêté, est équipé d'un dispositif d'alerte des services d'astreintes (télésurveillance).

L'information issue du suivi des rejets et de la surveillance du réseau de collecte est transmise en temps réel au dispositif de récupération des données et d'alerte.

7.4. Règles de conformité

Le système de collecte est jugé conforme si **moins de 20 jours de déversements sont constatés durant l'année, au niveau du point de déversement** soumis à autosurveillance réglementaire conformément à l'article 71. du présent arrêté.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'impact des rejets de la station de traitement sur les eaux s'infiltrant et circulant dans les alluvions du ravin de Peyrefitte et les sédiments du cordon littoral. La surveillance consiste au suivi, dans les 3 piézomètres existants, des paramètres MES, DBO5, DCO, NTK, PT, Ecoli et Entérocoques, selon une fréquence de 4 mesures par an.

Les résultats commentés sont intégrés dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement à transmettre chaque année avant le 1^{er} mars au service chargé de la police de l'eau (article 10).

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des données relatives à l'autosurveillance se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

10.1. Conformité du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

10.2. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE VI – PÉRIODE TRANSITOIRE

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX

11.1. Conduite du chantier de réalisation du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'assurance qualité intégrant les mesures en termes de sécurité et de protection de l'environnement.

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de déversement accidentel de produits potentiellement polluants et la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements sera assurée par mise en place d'un plan de prévention.

11.2. Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de la station et du réseau de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

11.3. Recollement

Le maître d'ouvrage fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques, dans un délai de 6 mois après la réception finale de la nouvelle station.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÉRIODE DES TRAVAUX

12.1. Phasage des travaux

Phase 1 : Travaux préparatoires et démolitions partielles

- Débroussaillage, préparation de terrain,
- Démantèlement des ouvrages existants hors d'usage (file biofiltration et désodorisation) et démolition du génie civil,
- Création de la plateforme générale comprenant terrassement, confortement par paroi clouée, remblaiement,
- Dévoiement du réseau eaux pluviales DN 750 mm à l'aplomb du site.

Phase 2 : Travaux de création

- Du poste de refoulement général,
- De la file de traitement de l'eau,
- Du bâtiment d'exploitation,
- De la file de traitement des boues.

Pendant ces travaux de phases 1 et 2, les effluents continuent d'être traités sur la file physico-chimique avec décantation lamellaire.

Phase 3 : Bascule des effluents

- Déconnexion de la fosse de pompage sortie station et raccordement de la nouvelle canalisation sortie comptage,
- Mise en service des nouvelles files de traitement de l'eau et des boues.

Phase 4 : Travaux finaux

- Démolition des ouvrages et bâtiments non conservés,
- Restitution d'une plateforme à niveau fini,
- Mise en place des traitements différenciés des déchets de prétraitements,
- Aménagement de la ZRV sur le site de l'ancienne station en contre-bas de la voie ferrée,
- Aménagement final du site (voirie, clôture, portail).

12.2. Continuité de service des installations existantes

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en service de la totalité des ouvrages prévus pour la nouvelle station, le maître d'ouvrage s'assure de la continuité de service des installations existantes de traitement des eaux usées en fonctionnement (étage physico-chimique), de gestion des boues, de rejet, et du respect des performances fixées à l'article 13.2 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage s'assure de la continuité du fonctionnement de l'ouvrage de répartition du rejet des eaux usées traitées qui s'effectue :

- pour 2/3 par épandage dans le bassin versant du ravin du Llorer,
- pour 1/3 par infiltration dans la zone alluvionnaire de l'aval du ravin de Peyrefitte, après passage dans les lits de sable de l'ancienne station en contrebas de la voie ferrée.

L'organisation du chantier doit garantir le bon fonctionnement des ouvrages en service.

Les opérations susceptibles de dégrader ponctuellement le niveau, ou les conditions de rejet des eaux traitées, seront limitées, en nombre et en durée, au minimum nécessaire. Elles ne seront autorisées qu'à condition qu'il n'existe aucune autre solution technique. Elles sont soumises à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

12.3. Gestion des déblais-remblais

Les déblais extraits inertes et non contaminés sont mis en dépôt temporaire dans l'emprise du chantier et hors zone inondable afin de pouvoir être, le cas échéant, réutilisés comme remblais techniques, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site puis évacués en site agréé.

Un plan de gestion des déchets du chantier est établi par le maître d'ouvrage. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

12.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les habitats naturels et les espèces

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet de construction sur les habitats naturels et les espèces sont fixées par l'arrêté préfectoral n° DREAL-DEP-DBMC-2025-13 du 26 novembre 2025 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cerbère.

ARTICLE 13 : PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

13.1. Charges hydraulique et de pollution références de la station

La station d'épuration existante est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique journalière en semaine de pointe (CBPO) de :

paramètres	DBO5 kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j
charges de référence	450	900	675

La capacité hydraulique de la station existante est de **1 125 m³/j**. Le débit maximal d'entrée à la station est de **120 m³/h**.

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées correspond a minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

13.2. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires Seuil de concentration maximale
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Les valeurs limites de rejet sont mesurées en sortie d'unité de traitement, avant transfert des eaux traitées pour 1/3 sur les lits de sables de l'ancienne station en amont de la zone alluvionnaire de l'aval du ravin de Peyrefitte, et pour 2/3 vers la zone d'épandage dans le bassin versant du ravin de Llorer.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

ARTICLE 14 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

Pendant la période transitoire, les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de la station ainsi que la fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence de mesures de la siccité sur les boues produites, sont conformes à l'arrêté de prescription générale du 21 juillet 2015, sur la base de la charge de référence de **450 kg/j de DBO5**.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le maître d'ouvrage poursuit la surveillance de l'impact des rejets de la station de traitement existante sur les eaux s'infiltrant et circulant dans les alluvions du ravin de Peyrefitte et les sédiments du cordon littoral. La surveillance consiste au suivi, dans les 3 piézomètres existants, des paramètres MES, DBO5, DCO, NTK, PT, Ecoli et Entérocoques.

Compte-tenu de l'absence de traitement secondaire pendant la phase de construction du nouveau système de traitement la fréquence du suivi est renforcée et portée à 1 mesure par mois jusqu'à la mise en service de la nouvelle station. Les résultats sont transmis dès obtention au service chargé de la police de l'eau, et intégrés dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

16.1. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification au maître d'ouvrage du présent arrêté de prescriptions particulières.

16.2. – Le délai mentionné au 16.1 est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de la déclaration :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels,
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet,
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 21 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R 214-37 du Code de l'environnement :

1- Le maire de la commune de Cerbère reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté de prescriptions particulières. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite de sa part. Le récépissé et le présent arrêté de prescriptions sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

2- Les documents et décisions mentionnés au 1- sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 24 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 514-3-2 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

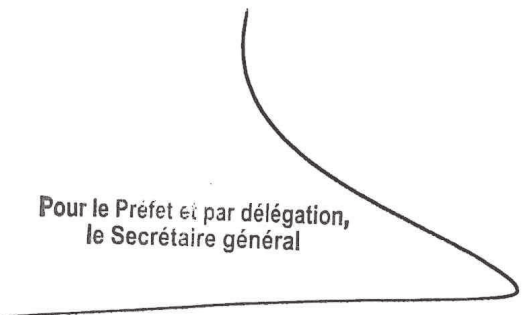
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris,
Monsieur le maire de la commune de Cerbère,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
bénéficiaire et dont une copie sera adressée, pour information, à la commission locale de l'eau du
SAGE Tech-Albères, au parc naturel marin du golfe du Lion, et à l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2026

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET